



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du volet « risques montagne » du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val d'Isère (73)

n° : F-084-17-P-0099

Décision du 26 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0099 (y compris ses annexes) relative à la révision du volet « risques montagne » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Val d'Isère, reçue de la direction départementale des territoires de Savoie le 3 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à réviser :

- qui concerne les risques naturels suivants : crues torrentielles (transport solide), coulées boueuses, inondations (hors crues de l'Isère), glissements et mouvements de terrain, chutes de pierre ou de blocs, avalanches ;

- dont la révision a été décidée à la suite de l'annulation de la précédente révision du PPRN de Val d'Isère par jugement du tribunal administratif de Grenoble du 29 mars 2016 ;

- qui se fixe pour objectif d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur les secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles en interdisant les constructions dans les zones non urbanisées affectées par des aléas de moyenne et forte intensités ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la délimitation du nouveau périmètre du plan qui reprend, pour l'essentiel, le périmètre du plan approuvé en 2006, centré sur les zones urbanisées de la commune, en l'élargissant par endroits et en y intégrant le lieu-dit « Le Manchet » ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire communal, les deux sites couverts par un arrêté de protection de biotope ainsi que sur les zones Natura 2000 (ZSC FR 8201780 « réseau de vallons d'altitude à Caricion » et FR 8201783 « Massif de la Vanoise ») du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

étant précisé, par ailleurs, que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2016 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du volet « risques montagne » du

plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère présentée par la direction départementale des territoires de Savoie, n° F-084-17-P-0099, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX